

Délibération 2025-46

Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2025

Objet : demande de remise de majorations de retard du Centre hospitalier Sud Francilien (91)

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Le Centre hospitalier (CH) Sud Francilien demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 319 263,91 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2023 et 2024.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du CH Sud Francilien qui indique, par courrier du 25 juillet 2025, que ses retards de versement résultent d'un décalage de trésorerie pour l'année 2023 et du versement par erreur des cotisations sur le compte de l'ATIACL pour l'année 2024.

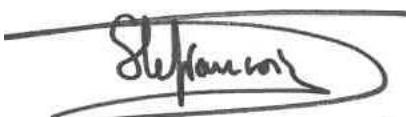
Compte tenu du fait que le CH Sud Francilien n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours, qu'il est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 1^{er} octobre 2025 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retards appliquées au CH Sud Francilien sur les cotisations relatives aux exercices 2023 et 2024, de la remise totale des majorations pour un montant de 319 263,91 euros.

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2025

Le secrétaire administratif du Conseil,



Stéphanie Lefrançois